RÈGLEMENT (CEE) N° 3175/74 DU CONSEIL

du 11 décembre 1974

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par ses règlements (CEE) n° 3591/73 [1] et (CEE) n° 2092/74 [2], un contingent tarifaire communautaire d'un volume total de 17 000 tonnes pour le magnésium brut, de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun, a été ouvert pour l'année 1974 et réparti entre les États membres ;

considérant que, sur la base des données économiques les plus récentes relatives à l'année 1974 en matière de consommation, de production, d'exportations à destination de pays tiers, d'importations effectuées au bénéfice du régime de perfectionnement actif ou d'un autre régime tarifaire préférentiel et compte tenu des stocks existant dans certains États membres, il y a lieu d'estimer que les besoins d'importations de la Communauté en provenance de pays tiers, pourront atteindre, au cours de l'année 1974, un niveau de 22 500 tonnes ; qu'il convient dès lors de procéder à l'augmentation du contingent tarifaire en question à raison d'un volume de 5 500 tonnes ;

considérant que, en ce qui concerne la subdivision du volume de 5 500 tonnes entre les différentes qualités de magnésium, il y a lieu, eu égard aux disponibilités dans la Communauté, y compris les stocks existant dans un État membre au 31 décembre 1973, d'estimer que les besoins supplémentaires d'importations ne portent que sur une quantité de 1 000 tonnes pour le magnésium brut non allié et une quantité de 4 500 tonnes pour le magnésium brut allié ;

considérant qu'il convient de répartir le volume de magnésium brut non allié entre les États membres qui ont épuisé les possibilités d'importation prévues par les règlements précités, au prorata de leurs besoins supplémentaires, tout en permettant aux autres États membres de tirer sur la réserve en cas de besoins supplémentaires ; que par contre, en ce qui concerne le magnésium brut allié, il est indiqué d'affecter la totalité du volume supplémentaire à la réserve communautaire instituée en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3591/73,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le contingent tarifaire communautaire ouvert par les règlements (CEE) n° 3591/73 et (CEE) n° 2092/74, pour le magnésium brut, de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun, est porté de 17 000 tonnes à 22 500 tonnes.

Cette augmentation est divisée en :

a) 1 000 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité de magnésium pur égale ou supérieure à 99,8 % et inférieure à 99,95 % (magnésium brut non allié) et

b) 4 500 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité de magnésium pur inférieure à 99,8 % (magnésium brut allié).

Article 2

1. La quantité de 1 000 tonnes de magnésium brut non allié, visée à l'article 1er sous a), est subdivisée en deux tranches.

2. Une première tranche de 800 tonnes est répartie comme suit entre les États membres :

	en tonnes
Benelux	146,
Allemagne	445,
France	86,
Italie	5,
Royaume-Uni	118.

3. Une deuxième tranche de 200 tonnes constitue la réserve. La réserve prévue à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3591/73 et modifiée par le règlement (CEE) n° 2092/74 est ainsi portée de 320 à 520 tonnes.

Article 3

Si des besoins complémentaires en magnésium brut non allié se font sentir au Danemark et en Irlande, ces États membres prélèvent une quote-part adéquate sur la réserve correspondante dans la mesure où le montant de cettte dernière le permet.

(1) JO n° L 365 du 31. 12. 1973, p. 39.
(2) JO n° L 218 du 9. 8. 1974, p. 14.

Article 4

La quantité de 4 500 tonnes de magnésium brut allié, visée à l'article 1er sous b), constitue la réserve. La réserve prévue à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3591/73 et modifiée par le règlement (CEE) n° 2092/74 est ainsi portée de 2 139 à 6 639 tonnes.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

M. CAVAILLE